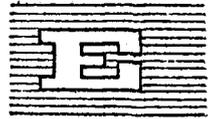




Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1497
28 février 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1497^e SEANCE (PRIVEE)

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 27 février 1979, à 10 heures.

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (suite)

- a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale (suite)
- b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI, EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 5 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1310; E/CN.4/NGO/235; E/CN.4/NGO/239; E/CN.4/NGO/248; E/CN.4/Sub.2/412; A/33/293; A/33/331)

1. M. SANON (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) dit que depuis 1974 la Commission suit de près la situation des droits de l'homme au Chili. Le Groupe de travail spécial fait rapport sur cette situation à la Commission, et également à l'Assemblée générale à la demande de la Commission. Ce n'est qu'en 1978, cependant, qu'à la suite de négociations spéciales entre la Commission et le Gouvernement chilien, le Groupe a été autorisé à se rendre au Chili afin de mener sur place une enquête impartiale et de recueillir des informations supplémentaires. Cette visite a été décrite dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/331).
2. Le Groupe a pu rencontrer des représentants du gouvernement, des magistrats et des particuliers, ainsi que visiter des prisons; il a remercié le Gouvernement chilien de sa collaboration, qui marque un tournant dans les travaux de la Commission concernant ce pays.
3. Dans sa résolution 33/174, l'Assemblée générale a recommandé la création d'un Fonds des Nations Unies pour le Chili. Dans sa résolution 33/175, elle a en outre prié la Commission de continuer à suivre de près la situation au Chili et, à cette fin, de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, ainsi que d'examiner, à sa trente-cinquième session, les moyens les plus efficaces pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues au Chili, compte tenu des vues exprimées à ce sujet par le Groupe de travail spécial dans son rapport. Dans sa résolution 33/176, l'Assemblée générale s'est félicitée du fait que le Groupe de travail spécial avait finalement pu se rendre au Chili et elle a attiré l'attention de la Commission sur l'importance de l'expérience du Groupe. Elle a en outre exprimé sa vive satisfaction au Groupe de travail spécial sur la manière dont il s'était acquitté de son mandat.
4. Le texte de ces résolutions est joint en annexe au rapport que le Groupe de travail spécial a présenté à la Commission (E/CN.4/1310), ainsi que les observations du Gouvernement chilien sur ce rapport.
5. M. ALLANA (Pakistan), Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili présente le rapport du Groupe à la Commission (E/CN.4/1310). Il remercie sincèrement les membres de la Commission de leur collaboration et du climat d'amitié qui s'est établi pendant l'exécution du mandat du Groupe de travail. La constitution de ce groupe de travail s'est révélée être une expérience fructueuse, ce qui montre que l'intérêt manifesté par la communauté internationale et son action peuvent favoriser le rétablissement des droits de l'homme.
6. L'introduction du rapport retrace brièvement les activités du Groupe et, aux paragraphes 19 et 21, le Groupe exprime sa gratitude au Secrétaire général ainsi qu'au Directeur et aux autres membres de la Division des droits de l'homme.
7. A la section A du chapitre I, qui traite de l'état de siège et de l'état d'urgence, le Groupe signale que l'état de siège a été à nouveau proclamé dans la province de El Loa, à la suite du conflit du travail intervenu dans les mines de Chuquicamata et, au paragraphe 39, il recommande à la Commission d'inviter à nouveau les autorités

chiliennes à mettre fin à l'état d'urgence et à rétablir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme. A la section B du chapitre I, le Groupe fait observer que l'usage de la torture en tant que pratique habituelle lors des interrogatoires des détenus demeure la plus grave des accusations contenues dans les plaintes qu'il a reçues. La section C du chapitre I s'achève par une déclaration selon laquelle le rôle joué par le pouvoir judiciaire au Chili en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales laisse beaucoup à désirer, et les tribunaux chiliens ne semblent pas enclins à procéder à des enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme. La section D du chapitre I, consacrée aux droits civils et politiques, traite en particulier du nouveau projet de constitution, qui est exposé en détail dans le document A/33/331. Le Groupe fait observer, au paragraphe 72, que la suspension totale de l'exercice des droits politiques demeure l'une des principales caractéristiques de la vie nationale au Chili.

8. En ce qui concerne le chapitre II, intitulé "Vie, liberté et sûreté de la personne", le Groupe signale, au paragraphe 88, que le nombre des arrestations pour motifs politiques était de 346 en 1967 et s'est élevé à 378 en 1978, sans compter les mois de novembre et décembre pour lesquels les chiffres manquent. Selon des informations reçues du Gouvernement chilien, il n'y aurait eu que 39 arrestations de ce genre en 1978, entre le mois de janvier et le mois d'août.

9. Dans le chapitre III, qui traite du problème des personnes disparues, il est indiqué, au paragraphe 109, que les familles des détenus portés disparus ont continué d'exiger que toute la lumière soit faite sur chaque cas. Le cas d'un certain nombre de cadavres non identifiés que l'on a retrouvés, enterrés dans une mine abandonnée près de la ville de Lonquén, est décrit au paragraphe 119, et cette découverte a été confirmée oralement au Groupe par les représentants du Gouvernement chilien, le 24 janvier 1979. Des informations écrites sur les documents fournis par le gouvernement sont reproduites aux pages 3 et 4 de l'annexe V.

10. Au chapitre IV qui traite de l'exil et du retour au pays, le Groupe signale, au paragraphe 129, que le décret d'amnistie d'avril 1978 ne semble pas avoir eu d'effet positif sur le droit des Chiliens en exil de retourner chez eux, puisqu'en vertu du décret-loi 604, leur retour peut être interdit. Dans le cas de M. Orlando Letelier, le Groupe est d'avis que le gouvernement devrait lui rendre la nationalité chilienne par décret spécial, ainsi que la loi chilienne le permet (par. 137).

11. Le chapitre V concerne la liberté d'expression et d'information. A cet égard, le Groupe a été informé, le 5 décembre 1978, que le bando No 107 avait été abrogé et que l'importation et la vente de livres, magazines et publications de toutes catégories étaient redevenues libres (par. 140) - mesure dont il s'est réjoui. Le Groupe signale en outre, au paragraphe 147, que la presse chilienne rend compte des rapports internationaux sur la situation concernant les droits de l'homme dans ce pays.

12. Dans le cadre du chapitre VI, qui traite du droit à l'éducation, le Groupe fournit des statistiques illustrant la diminution des crédits budgétaires affectés à l'éducation. Il signale toutefois, au paragraphe 161, la déclaration du Gouvernement chilien selon laquelle celui-ci vient de promulguer une nouvelle loi qui règle le statut de la profession enseignante et contribue à améliorer considérablement leur situation professionnelle. Le Groupe précise qu'il accueille ces mesures avec satisfaction.

13. Le chapitre VII traite de la liberté d'association et du droit de réunion. A ce propos, certaines modifications du système officiel de désignation des représentants des étudiants, qui ont été introduites en septembre 1978, auraient des conséquences néfastes sur le climat de liberté intellectuelle dans le domaine de l'éducation.

Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 172, selon le nouveau statut, une organisation patronnée par le gouvernement appellerait à élire les délégués de chaque cours en avril 1979. A propos de la liberté d'association et du droit de réunion dans le domaine syndical, le Groupe fait observer, au paragraphe 251, que la Commission pourrait souhaiter demander au Gouvernement chilien de restaurer, dès que possible, le plein respect des droits syndicaux, conformément aux dispositions des instruments internationaux.

14. La section A du chapitre VIII traite du problème du chômage et de la situation des travailleurs. Dans la section B, consacrée à la situation des travailleurs ruraux, le Groupe explique, au paragraphe 279, que près de 40 000 familles se sont trouvées sans toit et sans travail par suite de l'application des textes portant modification des structures du système agricole du Chili. Il fait allusion aux modifications apportées à la Loi No 16640, qui est le texte fondamental de la réforme agraire. Le Groupe exprime l'espoir que la Commission fera une recommandation en vue d'améliorer le sort des travailleurs ruraux. En ce qui concerne la situation des populations autochtones, qui est examinée à la section C du chapitre VIII, le rapport traite en particulier du cas des Mapuches qui représentent environ 10 % de la population chilienne. Cette question a été examinée en détail dans le rapport que le Groupe a adressé à l'Assemblée générale (A/33/331). Dans la section D du chapitre VIII, qui porte sur le droit à la santé, le Groupe fait état, au paragraphe 312, de réductions des dépenses de santé publique, du transfert de la gestion des établissements des services de santé des organismes publics aux organismes privés, des limitations imposées à l'accès aux soins médicaux et de certains aspects du problème de la malnutrition. Le document A/33/331 contient également des précisions sur ces questions.

15. Dans ses observations finales et recommandations, le Groupe déclare, au paragraphe 320, que la situation des droits de l'homme au Chili demeure inchangée par rapport à celle qu'il a exposée dans son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (A/33/331) sauf dans les trois domaines suivants : cas d'arrestation et d'intimidation, droits syndicaux et liberté d'expression, où le Groupe estime que la situation s'est détériorée. Le Groupe a fait savoir à l'Assemblée générale que la situation actuelle devait retenir encore l'attention de la communauté internationale. Au paragraphe 321, il réitère les conclusions et les recommandations qu'il a formulées dans le document A/33/331 et dont l'Assemblée générale a tenu compte dans sa résolution 33/175.

16. Au paragraphe 322, le Groupe recommande que la Commission demande au Gouvernement chilien de mettre fin à l'état de siège et à l'état d'urgence; et au paragraphe 323, il demande que le droit de prendre part librement à la direction des affaires publiques soit rendu sans tarder au peuple chilien. Au paragraphe 324, il demande qu'il soit institué un contrôle effectif sur les organismes d'Etat chiliens de sécurité, et au paragraphe 325, il demande instamment qu'en attendant que les moyens nationaux de protection des droits de l'homme fonctionnent de façon satisfaisante, la communauté internationale et en particulier l'Organisation des Nations Unies, demeurent vigilantes.

17. Au paragraphe 326, le Groupe demande à nouveau que soient identifiés, poursuivis et châtiés, les responsables de tortures et d'actes ayant entraîné la mort de détenus; et, au paragraphe 327, il recommande que les personnes arrêtées soient immédiatement traduites devant un juge. Le Groupe recommande en outre, au paragraphe 328, que la Commission exhorte le Gouvernement chilien à respecter pleinement le droit des citoyens chiliens de retourner dans leur pays et à donner aux tribunaux pleine compétence pour apprécier le bien-fondé des décisions gouvernementales interdisant à ceux-ci de rentrer.

18. D'autres recommandations faites par le Groupe à la Commission consistent à demander à cette dernière d'inviter le Gouvernement chilien à prendre des mesures appropriées et efficaces pour permettre à tous les secteurs de la société chilienne de jouir d'un niveau de vie minimum de droits économiques et sociaux (par. 330), pour que les soins de santé soient effectivement accessibles à tous (par. 331), pour sauvegarder les droits de l'homme des Indiens mapuches et des autres minorités autochtones (par. 332) et pour instaurer le plein respect de la liberté d'association et des droits syndicaux, conformément au droit international (par. 333). Le Groupe recommande en outre à la Commission d'examiner les moyens les plus efficaces pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues au Chili (par. 335).

19. Au paragraphe 336, le Groupe se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale de créer le Fonds des Nations Unies pour le Chili et il exprime l'avis que la Commission souhaitera peut-être se tenir informée de l'assistance offerte par le Fonds, en invitant le Président du conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport, chaque année, sur les activités du Fonds.

20. Au paragraphe 337, le Groupe reconnaît qu'il a bénéficié de la coopération du Gouvernement chilien, coopération qui s'est avérée particulièrement utile au cours de l'année écoulée.

21. Au paragraphe 334 du rapport, le Groupe se déclare satisfait de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/177, par laquelle elle prie la Commission de nommer un rapporteur spécial parmi les membres du Groupe de travail spécial, en consultation avec le Président du Groupe et de formuler le mandat de ce rapporteur spécial en se fondant sur sa résolution 8 (XXXI).

22. Le Groupe espère que le Fonds des Nations Unies pour le Chili, le travail du Rapporteur spécial et les mesures que la Commission jugera utile de prendre dans le cas des personnes disparues contribueront à favoriser le prompt rétablissement du plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population chilienne.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1311; E/CN.4/NGO/243; ST/HR/SER.A/1)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/415; E/CN.4/NGO/233)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1277 et Add.1-16; E/CN.4/1326; E/CN.4/1327 et Add.1; E/CN.4/1328)

- a) ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE;
- b) MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1332 et add.1; E/CN.4/L.1430/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/L.679 et L.680; A/33/262; A/RES/3057 (XXVIII))

23. M. GARVALOV (Bulgarie) dit que les 19 ans qui se sont écoulés depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

ont été l'une des périodes les plus importantes de l'histoire de l'humanité. Le système colonial s'est désintégré sous l'influence des changements révolutionnaires qui se sont produits dans le monde et qui ont commencé avec la grande révolution d'octobre 1917. Cependant, les vestiges du colonialisme et les tentatives pour instaurer le néo-colonialisme demeurent l'un des plus graves problèmes qui se posent à la communauté internationale, et la lutte contre l'assujettissement colonial, qu'il se manifeste ouvertement ou non, et contre l'apartheid doit recevoir de la part de la Commission un rang de priorité élevé.

24. Le fait que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid font partie des politiques officielles des régimes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud est le phénomène le plus abominable du XXe siècle. Les droits civils, politiques, économiques et les autres droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à la vie, sont constamment violés dans ces pays.

25. Le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale souligne que la politique d'apartheid doit être condamnée parce qu'elle constitue une violation des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations ainsi qu'un facteur capable de troubler la paix et la sécurité des peuples. Le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1311) fournit en abondance de nouvelles preuves de violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans cette région, y compris des détentions et des meurtres, des expulsions, de l'exploitation des travailleurs africains noirs et des tentatives de destruction de l'unité nationale et de l'identité des populations africaines noires par des mesures telles que la bantoustanisation et le non-respect des droits syndicaux.

26. Le rapport souligne aussi les nombreux actes d'agression commis par les régimes racistes de l'Afrique australe contre les Etats voisins souverains, actes qui non seulement entraînent des massacres de grande envergure mais aussi créent une situation explosive menaçant la paix et la sécurité internationales. La responsabilité de cette situation est partagée par les régimes alliés, dont l'assistance permet aux régimes racistes de survivre.

27. La Commission doit examiner avec beaucoup d'attention les conclusions du rapport qui indiquent que la situation concernant le système de l'apartheid ne s'est pas améliorée au cours de la période considérée, que les événements de Soweto ont déclenché une répression brutale, que la politique des "homelands" a pour objet de parquer la population noire dans des états fantoches et de les maintenir dans une sorte d'esclavage et que les mesures prises pour accorder une prétendue indépendance à la Namibie sont illégales et constituent de nouvelles provocations à l'égard de la communauté internationale. Les politiques d'agression et de répression que mènent l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud sont une menace pour la paix mondiale. Le prétendu accord appelé "règlement interne", conclu au Zimbabwe, est inacceptable pour la communauté internationale et constitue une violation du droit à l'autodétermination et à l'indépendance proclamé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

28. Compte tenu de cette analyse, il est impossible de prétendre que la discrimination raciale et le colonialisme ne mettent en cause que des questions purement humanitaires. Les politiques appliquées par les régimes racistes de l'Afrique australe constituent aussi de sérieux obstacles au progrès social et à la détente. Le principal objectif de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission doit être d'éliminer complètement toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, d'apartheid, d'exploitation et de domination coloniales.

29. Il existe aussi de sérieuses raisons de penser que ces régimes racistes n'auraient pas pu survivre aussi longtemps sans l'assistance matérielle et morale que leur fournissent certaines puissances occidentales et sans l'appui économique des sociétés transnationales. Il est donc urgent que les alliés de l'Afrique du Sud appliquent strictement les résolutions du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud et se joignent à la communauté internationale pour exiger que des sanctions de caractère obligatoire soient prises également contre l'Afrique du Sud, faute de quoi les sanctions contre la Rhodésie du Sud ne pourront jamais être vraiment efficaces. La violation, notamment par Israël, de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique australe est une cause d'inquiétude toute particulière. La seule solution possible est d'isoler complètement les régimes racistes, d'appliquer strictement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et d'appuyer activement les mouvements de libération nationale qui luttent pour l'autodétermination et l'indépendance.

30. L'un des principaux objectifs devrait être à cet égard la mise en oeuvre de la Convention internationale pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la délégation bulgare appuie pleinement l'appel lancé à cet effet par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/103. La Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a marqué une autre étape importante dans le combat contre la discrimination raciale. Elle a encore fait apparaître la position ambiguë de certains Etats à l'égard de cette importante question et a montré l'écart qui existe entre leurs déclarations officielles et la politique qu'ils suivent. La position de la Bulgarie sur de telles questions est bien connue. Elle condamne toutes les manifestations racistes et préconise le boycott complet des régimes racistes de l'Afrique australe et l'octroi d'une assistance aux peuples opprimés de la région. La Constitution bulgare interdit la propagation des doctrines de discrimination raciale, qui est punie de peines sévères. Le représentant de la Bulgarie tient également à dire à ce sujet que le projet de décision présenté par l'Inde (E/CN.4/L.1430/Rev.1) mérite d'être sérieusement examiné et que sa délégation l'appuie.

31. Mme RAADI-AZARAKHCHI (Iran) dit que la politique colonialiste et raciste pratiquée en Afrique australe ne constitue pas seulement une violation des droits de l'homme, mais qu'elle représente aussi une sérieuse menace pour la paix et la sécurité. La délégation iranienne se félicite des efforts méritoires déployés au cours des années par l'Organisation des Nations Unies en vue de corriger cette situation et elle appuie toutes les mesures prises à cet effet. On ne peut toutefois éviter de se demander pourquoi les politiques des régimes racistes de l'Afrique australe ont pu survivre en dépit des efforts déployés par la presque totalité de la communauté internationale. Si ces régimes restent sourds à la voix de la raison et de la justice, ils pourraient peut-être être amenés à céder aux pressions matérielles telles que des embargos sur les armes, si ceux-ci sont effectivement appliqués. Mais ces régimes continuent au contraire à recevoir une assistance politique, économique et militaire substantielle.

32. C'est pourquoi le rapport (E/CN.4/Sub.2/415) soumis par M. Khalifa revêt une extrême importance, de même que son annexe où sont énumérés les différents groupes et sociétés qui ont des investissements dans cette région. Dans un esprit d'objectivité, il faut espérer que cette liste, où figure le nom de l'Iran, puisqu'elle a été établie avant que ce pays ait rompu ses relations diplomatiques avec les régimes racistes de l'Afrique australe, apportera une preuve irréfutable de l'assistance fournie à ces régimes et contribuera ainsi à une révision des politiques pratiquées par les responsables.

33. Pour conclure, Mme Raadi-Azarakghi déclare que l'Iran a cessé toute exportation de pétrole vers l'Afrique du Sud et qu'il espère que ce sera là un pas décisif vers un embargo pétrolier efficace qui mettra ces régimes dans une position économique difficile.

34. M. OSMAN (Ouganda) dit que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes internationaux concernant sa politique d'apartheid est le résultat de l'aide économique et militaire que celle-ci reçoit de certaines puissances occidentales. La politique d'apartheid menace la paix et la sécurité internationales et les violations des droits de l'homme qui se commettent au nom de cette politique prennent une ampleur alarmante qui appelle une action immédiate de la part de la communauté internationale. Le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1311) renseigne clairement sur la situation et en montre toute l'urgence.

35. Parmi les situations que la délégation ougandaise déplore particulièrement figurent les conditions de misère régnant dans les camps de réinstallation et le simulacre d'élections en Namibie. Ce dernier vise à perpétuer la mainmise de l'Afrique du Sud sur ce territoire par l'intermédiaire d'un régime fantoche. La délégation ougandaise demande instamment à tous les Etats de soutenir la SWAPO, en tant que représentant authentique du peuple de Namibie, jusqu'à ce que ce pays ait accédé à une véritable indépendance. Elle souhaite aussi dire combien elle apprécie l'aide constante des pays socialistes aux mouvements de libération en Afrique australe. La délégation ougandaise condamne les invasions répétées de la République d'Angola par l'Afrique du Sud, le régime minoritaire illégal au Zimbabwe, dont elle continuera de soutenir les mouvements de libération, les pays occidentaux qui persistent à méconnaître les sanctions édictées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie et les attaques auxquelles le régime rhodésien se livre contre les Etats africains de première ligne. La délégation ougandaise est un partisan convaincu de sanctions générales contre l'Afrique du Sud.

36. Enfin, la délégation ougandaise appuie sans réserves la déclaration de la représentante de l'Inde sur les mauvais traitements infligés aux immigrants au Royaume-Uni; elle espère que la Commission examinera cette accusation et formulera des recommandations appropriées.

37. M. BOTERO (Colombie) dit que, malgré la condamnation unanime du racisme au sein des Nations Unies, la situation en Afrique australe n'a pas changé. Il n'est donc guère surprenant que l'opinion publique mondiale fasse preuve d'un certain scepticisme quant à l'efficacité de l'Organisation.

38. Le rapport très détaillé du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1311) est accueilli avec satisfaction, mais il aurait peut-être dû être distribué plus tôt pour que les délégations puissent en commenter utilement le contenu. Le rapport de M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/415) montre que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies n'ont pas réussi à mettre un terme au crime d'apartheid et au racisme, certains pays continuant de séparer les droits de l'homme de la politique économique, telle qu'elle est poursuivie par les sociétés transnationales.

39. La Colombie est favorable à une solution pacifique de tous les problèmes, car une telle solution épargne des souffrances à la population. Cependant, la délégation colombienne sait que ceux qui font obstacle à l'abolition pacifique de la discrimination et de l'apartheid se rendent complices de ces crimes. La non-intervention est un principe indivisible que la Colombie soutient en Amérique latine comme sur les autres continents. L'Afrique australe devrait se composer de nations libres pleinement autonomes

et il ne devrait pas y avoir, sous un prétexte différent ou au nom d'une idéologie différente, une répétition des faits qui se sont produits dans le passé colonial et qui continuent de se produire dans certaines régions.

40. Enfin, dans le contexte de la condamnation de la discrimination raciale par la délégation colombienne, le représentant de la Colombie fait état de sa préoccupation devant les mesures prises contre les immigrants en raison de leur race ou de leur couleur ou du simple fait qu'ils sont étrangers. La délégation colombienne appuiera donc le projet de décision proposé sur la question (E/CN.4/L.1430/Rev.1).

41. M. ZORIN (Union des République socialistes soviétiques) dit que, de toutes les violations flagrantes des droits de l'homme chez les peuples du monde, la politique raciste des régimes d'Afrique australe est celle qui suscite la plus grande indignation. La situation n'a pas varié depuis des décennies. Si les activités des mouvements de libération nationale dans la région et les protestations des organisations internationales ont contraint l'Afrique du Sud et la Rhodésie à apporter certaines modifications superficielles à leur régime, la situation reste la même pour l'essentiel. Un gouvernement minoritaire exploite les travailleurs africains et maintient le pouvoir entre les mains d'un petit nombre tandis qu'il condamne à la pauvreté la majorité de la population.

42. Le rapport contenu dans le document E/CN.4/1311 conclut à la persistance des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme en Afrique australe. En Afrique du Sud, les opposants au régime raciste sont physiquement opprimés ou sont assassinés. Tous les quatre jours, une personne est tuée. La torture des femmes et des enfants est chose courante et le nombre des détenus en Afrique du Sud augmente à un rythme double de celui de la population. Les conditions dans les prisons sont si mauvaises, en particulier à Robben Island, qu'elles entraînent la mort de nombreux détenus. La délégation soviétique se félicite du nouvel élément figurant dans le rapport : l'énumération des personnes coupables de ces crimes. Le Groupe de travail a également noté les réinstallations forcées de la population dans ce que l'on appelle les homelands, ainsi que la persécution des syndicats et l'imposition de l'apartheid dans les établissements d'enseignement au moyen d'une nouvelle législation répressive. En Namibie, les assassinats massifs d'opposants au régime continue et la police arrête et torture quotidiennement des prisonniers. Au cours de ses incursions, le régime fait appel à des détachements spéciaux comprenant d'anciens officiers SS qui ont trouvé refuge en Afrique du Sud à la fin de la seconde guerre mondiale. La population de la Namibie est exploitée à des fins économiques. Au Zimbabwe, il y a aussi des violations flagrantes du droit à la vie et d'autres droits de l'homme. Les puissances racistes ne cessent d'attaquer les Etats voisins du Mozambique, du Botswana et de la Zambie et des personnes sont arrêtées en raison de leurs convictions politiques et tuées dans de nombreux cas.

43. La délégation soviétique reconnaît avec le Groupe de travail que la situation des droits de l'homme en Afrique australe s'est en fait détériorée. Elle partage l'opinion selon laquelle les mesures prises par l'Afrique du Sud pour accorder une prétendue indépendance à la Namibie sont illicites et contraires aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. L'Afrique du Sud et ses alliés occidentaux ont des intérêts économiques et stratégiques considérables en Namibie, situation qui ne sera plus possible sous un véritable gouvernement namibien. C'est pourquoi ils s'efforcent d'affaiblir la SWAPO en tant que mouvement politique. La SWAPO gagnera évidemment toute élection démocratique organisée sous l'auspice de l'Organisation des Nations Unies; pour éviter cette situation, l'Afrique du Sud a organisé un simulacre d'élections pour donner à la Namibie un gouvernement fantoche placé sous son contrôle. Un porte-parole de la SWAPO a déclaré récemment que son organisation n'accepterait jamais un régime néo-colonialiste fantoche.

44. Le prétendu "règlement interne" au Zimbabwe est tout à fait inacceptable. Le peuple du Zimbabwe, comme le peuple de Namibie, a le droit d'utiliser tous les moyens pour parvenir à l'indépendance. Ce droit est réaffirmé au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 33/38 A de l'Assemblée générale. Le paragraphe 2 du dispositif de la même résolution réaffirme en outre le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du Front patriotique conformément aux véritables aspirations du peuple du Zimbabwe. La délégation soviétique souscrit aux conclusions et recommandations du Groupe de travail.

45. Il est évident que les régimes racistes ne pourraient exister sans l'assistance étrangère. Au cours des quatre années précédentes, les dépenses militaires du régime de Ian Smith ont augmenté de 230 % et celles de l'Afrique du Sud de 200 %. Les livraisons en provenance des Etats occidentaux se sont accrues. Les banques des Etats-Unis d'Amérique ont prêté à l'Afrique du Sud 2,2 milliards de dollars et les investissements américains en Afrique du Sud ont dépassé 2 milliards de dollars. Les compagnies britanniques ont investi entre 5 et 7 milliards de dollars en Afrique du Sud. De plus, on sait pertinemment que la British Petroleum a satisfait plus de 50 % des besoins en pétrole du régime de Ian Smith, malgré les sanctions édictées contre la Rhodésie du Sud, qui sont obligatoires pour tous les Etats Membres. Quatorze missions commerciales britanniques se sont rendues à Pretoria en 1978 et les puissances occidentales n'ont cessé d'agir contrairement à l'embargo sur les armes décidé contre l'Afrique du Sud. La coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire est très préoccupante. En 1977, une expérience nucléaire avait été prévue dans le désert du Kalahari mais a été retardée, en raison des protestations du public. Cependant, le centre d'essais n'a pas encore été détruit.

46. La Commission a condamné la coopération militaire entre Israël et l'Afrique du Sud, qui constitue une nouvelle menace pour la paix dans la région. Le vote séparé sur le paragraphe 5 du projet de résolution E/CN.4/L.1423 a clairement indiqué quels sont les pays qui continuent de soutenir les régimes racistes en Afrique australe et de coopérer avec eux. La délégation soviétique souscrit sans réserve à l'établissement d'une liste des Etats qui fournissent une assistance politique, militaire et économique à l'Afrique australe et elle estime que cette liste devrait recevoir une large publicité.

47. La délégation soviétique continuera de condamner le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes, car ils sont contraires aux buts et principes de la Charte et constituent une menace pour la paix et la justice. La Commission devrait prendre note à cet égard de la question du traitement humiliant infligé aux immigrants qui a été évoquée par la représentante de l'Inde.

48. Il importe de garantir l'application de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la discrimination raciale; la délégation soviétique estime que, conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1 (XXXI) de la Sous-Commission, la Commission devrait demander la désignation d'un groupe de travail qui se réunirait trois jours avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission afin de proposer un programme de travail visant à une véritable mise en oeuvre du Programme d'action pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

49. La Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciales ont marqué une étape importante dans la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; le représentant de l'URSS propose donc que la Commission lance un appel aux gouvernements pour qu'ils appliquent le Programme d'action de la Conférence.

50. M. TRAORE (Côte d'Ivoire) dit que le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1311) montre une fois de plus les aspects troublants de la politique d'apartheid pratiquée par les régimes de Pretoria et de Salisbury et cite un certain nombre de faits indiquant que ces régimes sont résolus à poursuivre leur politique - par exemple, l'application de la peine capitale aux prétendus terroristes et les déplacements massifs de population. De plus, l'Afrique du Sud commet des actes d'agression contre les pays de première ligne.

51. La Côte d'Ivoire appuie les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour remédier à cette situation. Elle a participé activement au Colloque de Maseru et à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciales. Elle appuie entièrement toutes les décisions et recommandations pertinentes, notamment les recommandations du Groupe d'experts relatives au droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple namibien et à la protection des réfugiés du Zimbabwe. Elle reconnaît que seule la fermeté peut inciter l'Afrique du Sud à modifier sa politique d'apartheid mais tient à souligner qu'elle n'exclut pas la négociation et le dialogue. La Côte d'Ivoire use de moyens qui complètent ceux des mouvements de libération et elle apporte un soutien actif à ces mouvements dans la lutte qu'ils mènent. Des pays d'autres continents devraient aussi participer à ce combat. Dans le passé, la Côte d'Ivoire a salué les efforts des cinq puissances occidentales qui ont abouti à un plan de règlement du problème namibien. Cependant, vu les difficultés que suscite l'intransigeance du régime sud-africain, l'Occident devrait exercer des pressions sur ce régime pour l'inciter à modifier sa politique et à prendre en considération les aspirations de la majorité africaine.

52. Mme FLOREZ PRIDA (Cuba) estime que le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1311) facilite l'analyse de la situation qui règne actuellement dans cette région. Comme l'a dit le Président du Groupe spécial, cette situation est allée en s'aggravant. Il est incroyable qu'à la fin du XXème siècle, l'Afrique du Sud batte tous les records quant à l'importance de la population pénitentiaire et au nombre des exécutions. Le terrorisme raciste blanc s'intensifie, des femmes et des enfants sont torturés, les interrogatoires s'accompagnent de tortures fréquemment suivies de morts, qui sont ultérieurement qualifiées de suicides, et beaucoup de personnes ont disparu. La répression de la police sud-africain s'est intensifiée à la suite des incidents de Soweto, et le Transkei s'est vu accorder une prétendue indépendance dans le cadre d'une politique visant à créer des Etats fantoches qui serviront les intérêts de la minorité raciste, en violation flagrante du droit à l'autodétermination.

53. Le rapport montre que les mesures prises par l'Afrique du Sud pour accorder ostensiblement l'indépendance à la Namibie ont pour objet de maintenir le contrôle de l'Afrique du Sud sur ce territoire, en violation de toutes les décisions adoptées par les Nations Unies. Le renforcement du dispositif militaire en Namibie montre que tel est bien l'objectif, et il est évident que le régime sud-africain a l'intention de ne tenir aucun compte de la SWAPO, représentante légitime du peuple namibien, et d'engager par la force des négociations qui conduiront à l'instauration d'un régime néo-colonialiste en Namibie.

54. Bien que la politique suivie au Zimbabwe soit différente de celle qui est appliquée en Namibie, les objectifs du régime de Ian Smith sont les mêmes que ceux de l'Afrique du Sud, c'est-à-dire qu'ils visent à maintenir un régime raciste et d'apartheid. Le rapport indique que le prétendu "règlement interne" conclu au Zimbabwe est inacceptable pour la communauté internationale, puisqu'il constitue une violation du droit à l'autodétermination.

55. La politique impérialiste et réactionnaire pratiquée en Afrique australe a fait l'objet d'un examen approfondi à la réunion du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Maputo, au Mozambique, du 26 janvier au 2 février 1979. Les participants à cette réunion ont aussi examiné la situation en Angola, au Mozambique, en Tanzanie, au Botswana et en Zambie, pays qui sont l'objet d'agressions constantes de la part des régimes coloniaux, parce qu'ils appuient la lutte contre l'apartheid. Tous les pays africains qui ont accédé à l'indépendance depuis 1961 appartiennent au groupe des pays non alignés, lesquels ont adopté à cette réunion une déclaration qui est une utile contribution à la question à l'examen. Les pays non alignés estiment que c'est l'aide et l'appui apportés par l'impérialisme aux régimes racistes minoritaires qui permet à ces derniers de poursuivre leurs politiques racistes et leurs activités agressives, en violation flagrante des principes et des objectifs de la Charte, des résolutions des Nations Unies et de tout ce qu'incarne l'Organisation. Il est dit dans la Déclaration que, face à la détermination des populations de l'Afrique australe de combattre pour leur liberté, les impérialistes ont été forcés d'adopter une nouvelle stratégie, afin d'assurer la défense de leurs intérêts dans la région. La victoire du peuple angolais est importante à cet égard, car elle a porté un coup sévère aux forces impérialistes en Afrique australe et encouragé les peuples de la région à intensifier leur lutte contre le colonialisme et le racisme. La Déclaration demande aussi à toutes les forces démocratiques et à tous les peuples du monde épris de paix et de liberté d'accorder d'urgence leur assistance aux mouvements de libération et aux Etats de la ligne de front.

56. La Déclaration constate en outre que le régime de Pretoria applique des méthodes de plus en plus violentes et accélère la mise en oeuvre de son programme de fragmentation tribale dans un effort pour saper l'unité de la population. Le programme de bantoustanisation a exclusivement pour objet de priver la majorité de la population de ses droits inaliénables et de créer des réserves permanentes de main-d'oeuvre semi-captive et des armées tribales pour servir de barrières contre les mouvements de libération. Les pays non alignés rejettent totalement le programme de bantoustanisation, ainsi que les inventions du même genre de la politique d'apartheid, et réaffirment la légitimité de la lutte des mouvements de libération pour établir un Etat démocratique qui garantirait le respect des droits de tous les Sud-Africains sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance. Les pays non alignés demandent l'adoption, à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, d'une déclaration de solidarité avec la lutte que mène pour la liberté le peuple de l'Afrique du Sud, dans laquelle les Etats membres s'engageraient à ne pas appuyer ou défendre le régime de l'apartheid par une intervention militaire directe ou indirecte.

57. Le Bureau de coordination a réaffirmé son appui à la SWAPO, en tant que seul représentant authentique du peuple de Namibie, et a dénoncé la tentative pour annexer Walvis Bay et pour installer un gouvernement satellite fantoche en Namibie. De l'avis du Bureau de coordination, les cinq puissances occidentales qui se sont associées au communiqué émanant du régime sud-africain concernant les élections truquées de décembre 1978 ont implicitement approuvé le plan sud-africain visant à priver le peuple namibien de sa véritable indépendance. Le Bureau de coordination a également réaffirmé son appui au Front patriotique du Zimbabwe.

58. Les pays africains de la ligne de front font constamment l'objet d'agressions et d'attaques de la part de l'Afrique du Sud, simplement parce qu'ils appliquent les sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre les régimes racistes.

Par de tels actes d'agression, qui entraînent des difficultés d'ordre économique, des pertes de vie et des dégâts matériels, l'ennemi cherche à détourner le danger que constitue l'appui fourni par les Etats de la ligne de front à la lutte de libération. Ces tentatives se sont toutefois révélées vaines, car les pays intéressés ne sont pas seuls; ils peuvent compter sur la solidarité des mouvements non alignés, des pays pacifiques et des forces progressistes.

59. La solidarité de Cuba avec les mouvements nationaux de libération et les pays de la ligne de front est bien connue. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de Cuba a souligné que l'Assemblée devait promouvoir l'indépendance et l'intégrité territoriales de la Namibie et du Zimbabwe et il a réaffirmé l'appui de son pays aux représentants légitimes de ces pays, à savoir la SWAPO et le Front patriotique. Le Gouvernement cubain a dénoncé à maintes reprises les agissements des impérialistes visant à maintenir leur domination sur les peuples de l'Afrique australe et il a souligné la nécessité pour toutes les forces progressistes du monde de s'unir et de fournir une aide matérielle et morale à ceux qui luttent pour leurs droits au Zimbabwe, en Namibie et en Afrique du Sud.

60. Seul, l'appui fourni pour des raisons militaires, économiques et politiques par les grandes puissances impérialistes et les anciennes puissances coloniales, y compris les Etats-Unis d'Amérique et leurs plus fidèles alliés, permet aux régimes racistes de l'Afrique australe de survivre. En 1974, les investissements étrangers directs et indirects provenant des puissances impérialistes et de leurs sociétés transnationales se sont élevés à près de 18 milliards de dollars des Etats-Unis. Il y a environ 350 sociétés transnationales des Etats-Unis qui opèrent en Afrique du Sud, dont 12 représentent 75 % des investissements nord-américains dans ce pays. La liste des particuliers, des institutions, y compris les banques, et des autres organisations ou groupes dont les activités constituent des formes d'assistance politique, militaire, économique et autre aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe qui figure dans le document de travail établi par M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/415), met encore une fois en lumière les facteurs qui contribuent à la survie de ces régimes.

61. La délégation cubaine estime que les paragraphes 365 et 369 de la version révisée du document E/CN.4/Sub.2/383, que M. Khalifa a présenté à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, ne sont pas rédigés de façon très claire et risquent de susciter une certaine confusion. Comme l'a dit la délégation cubaine devant la Troisième Commission, il est inacceptable qu'à propos des rivalités qui se manifestent sur le continent africain, il soit fait mention de pays comme Cuba qui fournissent différentes formes d'assistance désintéressée à d'autres pays, sur leur demande.

62. Les pays qui soutiennent les régimes racistes de l'Afrique australe pour des motifs intéressés ont cherché à faire échouer la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en se retirant de la Conférence et en s'opposant à la simple mention de la Déclaration et du Programme d'action, que le Gouvernement cubain appuie pleinement. Cette attitude, qui est une violation flagrante de la condamnation des régimes racistes par la communauté internationale, doit être combattue par toutes les forces progressistes du monde par la fermeté, la solidarité et l'appui matériel et moral apporté aux peuples de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Zimbabwe.

63. La délégation cubaine appuie le projet de décision sur le traitement des immigrants (E/CN.4/L.1430/Rev.1) présenté par la délégation indienne au titre du point 20 b) de l'ordre du jour.

64. M. ALEIXO (Portugal) dit que la délégation portugaise a été profondément émue par les références aux pratiques inhumaines et aux exécutions qui sont contenues dans le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1311). L'histoire du Portugal, qui représente une importante contribution à l'histoire universelle, se caractérise par une tolérance raciale sincère et un authentique dialogue entre les civilisations. Le peuple portugais, né d'un brassage de races et de cultures, est foncièrement hostile au racisme, aux pratiques racistes et à toute idéologie ou doctrine qui prône la supériorité raciale. La délégation portugaise condamne donc une fois encore vigoureusement toutes les manifestations racistes, où qu'elles se produisent.
65. La fin du XXème siècle est l'époque de la multiplicité des contacts et des dialogues enrichissants entre les races et les cultures, ce qui a eu pour conséquence l'élimination définitive d'un préjugé que condamnent la science, la raison, la morale et l'histoire, d'autant plus que ce siècle a été témoin des conséquences atroces et criminelles de la mise en pratique d'une doctrine de supériorité raciale.
66. La Commission, placée en face d'une situation extrêmement grave, est chargée de faire un choix et de rechercher des solutions possibles. A ce propos, il ne faut pas oublier que l'escalade de la violence et le déchaînement incontrôlé des passions peuvent être parfois la source de nouvelles souffrances et de nouvelles injustices. L'enjeu est extrêmement complexe, mais il faut espérer que la sagesse, la raison, la tolérance et la bonne volonté l'emporteront et que, dans un élan de fraternité, les hommes pourront affronter leur destin commun.
67. M. JAHN (République fédérale d'Allemagne) dit que le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1311) est un document impressionnant et que la richesse des informations qui y ont été minutieusement rassemblées ne peut manquer de donner plus de poids à la condamnation de l'apartheid et autres formes de racisme et de discrimination raciale. L'apartheid est une forme de racisme, et le racisme est l'un des exemples les plus graves de préjugé destructeur. Voilà plus de 30 ans, l'Organisation des Nations Unies est née de la conviction que tous les hommes étaient égaux et que la paix ne pouvait être réalisée si la dignité humaine n'était pas respectée dans le monde entier, sans distinction aucune, notamment de race, de nationalité, d'origine ou de conviction politique. Par conséquent, la Commission se doit d'aborder cette question importante avec beaucoup de précaution. Il est nécessaires de définir ce qu'on entend par le racisme dans ses différentes formes. Il faut éviter de compliquer les choses encore davantage en élargissant ce concept afin de répondre aux vœux de chacun, car devenant ainsi plus imprécis, il deviendrait également plus difficile à combattre.
68. En ce qui concerne l'Afrique australe, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est partisan de l'autodétermination et du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine sans distinction aucune, notamment de couleur ou de conviction politique. La Namibie et le Zimbabwe doivent devenir indépendants. La politique de discrimination raciale pratiquée par l'Afrique du Sud doit être remplacée par une politique fondée sur l'égalité économique, sociale et politique. Le Gouvernement de la République fédérale appuiera également tous les efforts faits pour trouver des solutions pacifiques aux autres conflits existant sur le continent africain. Instruite par sa cruelle expérience, la République fédérale d'Allemagne est opposée à l'usage de la force et fonde ses relations, tant avec ses voisins d'Europe de l'Est qu'avec les autres pays, sur une politique de détente et de changement par des moyens pacifiques.

69. Cela ne signifie nullement que la République fédérale d'Allemagne soit disposée à accepter l'inacceptable. Bien au contraire, les efforts déployés par les cinq puissances occidentales en vue d'assurer à la Namibie une transition pacifique vers l'indépendance témoignent d'un désir de favoriser les changements nécessaires dans cette partie de l'Afrique. Le Gouvernement de la République fédérale est convaincu que seule une solution négociée pourra être durable et qu'il faut éviter toute effusion de sang inutile entre Noirs et Blancs. Dans cette optique, il continuera à soutenir l'action entreprise par ses quatre partenaires occidentaux en vue de trouver une solution au problème namibien sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

70. A propos du Zimbabwe, la délégation de la République fédérale d'Allemagne est favorable à la réunion d'une conférence de toutes les parties et elle estime que les propositions anglo-américaines constituent la meilleure base d'une solution acceptable sur le plan international.

71. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne insiste continuellement sur la nécessité de remplacer l'apartheid par une politique fondée sur l'égalité des droits économiques, sociaux et politiques. Toutefois, cet objectif ne peut pas être atteint du jour au lendemain. La République fédérale d'Allemagne entretient traditionnellement des relations économiques et commerciales avec l'Afrique du Sud, elle est consciente qu'il ne sera pas possible d'obtenir une amélioration de la situation sans procéder à de longues négociations et elle ne néglige à cet égard aucun des moyens dont elle dispose. Le code de conduite établi par la Communauté économique européenne pour les sociétés européennes en Afrique du Sud représente une étape importante dans la bonne direction, car il vise à garantir l'égalité de salaire et de traitement aux travailleurs blancs, noirs ou de couleur en Afrique du Sud.

72. Il convient d'insister une fois encore sur le fait qu'il n'y a aucune coopération militaire ou nucléaire entre la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud. La majorité noire opprimée d'Afrique du Sud n'a aucun intérêt véritable à prétendre le contraire, et de telles accusations ne peuvent que compromettre les bonnes relations qui existent entre la République fédérale d'Allemagne et la grande majorité des Etats africains.

73. En tant que pays industrialisé qui dépend de ses exportations, la République fédérale d'Allemagne entretient des relations commerciales avec tous les pays du monde, excepté la Rhodésie. L'Afrique du Sud a été exclue de toutes les mesures d'aide accordée par le Gouvernement de la République fédérale aux pays du tiers monde. Des échanges courants entre Etats, effectués aux cours du marché mondial, ne constituent pas une aide ni une assistance.

74. Les procédures judiciaires instituées contre les personnes qui pratiquent ou soutiennent l'apartheid doivent se fonder sur les principes consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au nombre desquels figurent, notamment, le droit de bénéficier d'un jugement équitable et la présomption d'innocence.

75. M. ROKOSZEWSKI (Pologne) dit que le point 20 de l'ordre du jour a trait à l'une des tâches les plus importantes et les plus urgentes qui se posent au monde d'aujourd'hui, à savoir l'élimination de tout vestige du colonialisme et, notamment, la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et le crime d'apartheid. Il y a peu de problèmes dans les annales des Nations Unies dont on ait autant parlé avec aussi peu d'effet. La question des problèmes raciaux de l'Afrique du Sud a été l'une des premières à retenir l'attention des Nations Unies et, depuis 1952,

elle figure régulièrement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, d'autres organes des Nations Unies et de nombreuses conférences et réunions. Les partisans les plus convaincus de l'Organisation ne peuvent que s'étonner de ce que celle-ci soit restée un observateur presque impuissant de la domination raciste institutionnalisée et de l'exploitation humiliante, à une époque qui demeurera dans l'histoire comme celle de l'élimination du colonialisme et de l'accession de nouvelles nations à l'indépendance.

76. L'apartheid n'est certainement pas une politique de "développement séparé" ou de "démocratie pluraliste", mais une politique de domination raciale sous sa forme la plus horrible et la plus dégénérée. Reconnu officiellement et juridiquement comme un crime contre l'humanité, il viole toutes les conventions, déclarations et résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il représente un défi pour le monde et un affront à la conscience de l'humanité. Une application scrupuleuse des résolutions pertinentes des Nations Unies et la poursuite d'une action concertée par la communauté mondiale représentent les seuls moyens d'aboutir à une modification réelle de la politique d'apartheid. Cette voie est celle qu'ont toujours suivie les Etats socialistes qui sont et resteront les alliés les plus fidèles et les plus sûrs des peuples africains dans leurs efforts pour mettre fin au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid.

77. La position du Gouvernement polonais est bien connue et elle vient d'être réaffirmée à deux reprises, dans la déclaration commune polonaise-nigérienne signée à Varsovie en 1978 et dans un message adressé par le Président du Conseil d'Etat de la République populaire polonaise à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Conformément aux principes qui gouvernent sa politique étrangère, la Pologne a toujours combattu activement toutes les formes de discrimination fondée sur la couleur ou l'origine nationale, religieuse ou ethnique.

78. A l'instigation de la délégation polonaise, l'Assemblée générale a adopté, à sa trente-troisième session, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, qui stipule, notamment, que tous les Etats ont le devoir de prévenir toutes les manifestations et pratiques du colonialisme, ainsi que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, comme étant contraires au droit des peuples à l'autodétermination et aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Il faut espérer que tous les pays pacifiques qui attachent quelque importance à la lutte contre le racisme et l'apartheid oeuvreront pour une application pleine et entière de la Déclaration.

79. Il ne faut négliger aucun effort pour garantir l'acceptation universelle des conventions et des déclarations internationales qui ont trait à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la répression du crime d'apartheid. A cet égard, la délégation polonaise note avec regret et anxiété que certains pays, qui jouent, par ailleurs, un rôle de premier plan sur la scène internationale et se prétendent les défenseurs des droits de l'homme, n'ont pas encore jugé utile de ratifier ces instruments importants ou d'y adhérer.

80. La délégation polonaise est convaincue que les peuples opprimés d'Afrique australe finiront par remporter la victoire. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale se doivent de les aider dans leur juste combat et d'unir leurs efforts en vue de mettre fin aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui tournent en dérision la Charte des Nations Unies.

La séance est levée à 13 heures.